

7 ETOILES BOULANGERIE PATISSERIE SALON DE THE

Société par actions simplifiée

au capital de 1 000.- euros

**Siège social : 6 rue Henri Schwartz
68200 Mulhouse**

Statuts mis à jour en date du 1^{er} octobre 2025

Suite aux décisions de l'associée unique
en date du 1^{er} octobre 2025

Copie certifiée conforme à l'original

La Présidente

STATUTS

7 ÉTOILES BOULANGERIE PÂTISSERIE SALON DE THÉ

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1000 Euros

✚ *Siège social : 6, rue Henri Schwartz 68100 Mulhouse*

RCS MULHOUSE

Le soussigné :

Madame YEDIYILDIZ Zehranur, de nationalité française, né le 28/04/1997 à Mulhouse, demeurant au 8, rue Rapp 68100 Mulhouse.

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège social – Durée

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société par Actions Simplifiée à **associé unique** régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est :

✚ **7 Étoiles boulangerie pâtisserie salon de thé**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Boulangerie, pâtisserie, salon de thé, achat et revente de produits liés à l'activité et toutes activités directes ou indirectes liés à la boulangerie et plus généralement toutes opérations industrielles/commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4 – Siège Social

Le siège de la Société est fixé à :

✚ **6 rue Henri Schwartz 68100 Mulhouse**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'**associé unique**.

Article 5 – Durée – Année sociale

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

2) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au 31 Décembre 2022.

Titre II – Capital – Actions

Article 6 – Formation du capital

Lesdits apports correspondent à 100 actions - de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libéré à hauteur de 100%.

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

APPORTS EN NUMÉRAIRE

- Madame YEDIYILDIZ Zehranur, une somme de 500.00 €, libéré entièrement

Soit au total, une somme de 500.00 € libérée entièrement.
S'agissant de la somme libérée, soit 500.00 €, l'associé unique déclare et reconnaît qu'elle a été versée intégralement, dès avant ce jour, au nom de la société 7 ETOILES BOULANGERIE PATISserie SALON DE THE en formation en la comptabilité de Maître Nicolas PRAT, notaire sis 9 Porte du Miroir 68068 MULHOUSE.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

APPORTS EN NATURE

En pleine propriété et jouissance à compter de la signature de l'acte constitutif de la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, divers petits matériels pour une valeur totale de 500 €.

L'ensemble des apports en nature est décrit dans une liste détaillée qui représente la globalité des apports en nature. Les conditions prévues par l'article 40 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 sont ainsi complètement remplies sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'évaluation d'un commissaire aux apports.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de **1000.00 euros** libéré entièrement représentant :

- 1) Les apports en numéraire de Madame YEDIYILDIZ Zehranur 500 € (Cinq cent Euros), soit un total de 500.00 €.
- 2) Les apports en nature de Madame YEDIYILDIZ Zehranur 500 € (Cinq cent Euros), soit un total de 500.00 €.

Soit un total de **1 000.00 €**.

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} janvier 2024, les 100 actions appartenant à Madame Zehranur YEDIYILDIZ ont été cédées à Monsieur Furkan ERDOGAN.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, libéré entièrement et de même catégorie, appartenant à l'associé unique.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'**associé unique**, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'**associé unique** peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors de l'augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération de surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'**associé unique** qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 - Cession et transmission des actions

1. La propriétaire des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet en siège social.

- La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.
2. Les actions ne sont négligeables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
3. La cession ou transmission des actions de l'**associé unique** est libre.
4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.
5. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou rimes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elle – mêmes.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'**associé unique** ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 14 – Président

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ces fonctions par l'**associé unique** qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 – Pouvoirs du Président

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.
- Les décisions de l'**associé unique** limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
- Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte, dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances tant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui les sont conférés par la Loi et les présents statuts

Article 16 – Autres dirigeants

L'associé unique peut renommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales. Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 17 – Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 : Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 19 – Commissaires aux Comptes

Si la société remplit les conditions prévues par les dispositions légales sur l'obligation de nommer un commissaire aux comptes, les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci.

La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner aux moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.
La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Titre IV – Décisions

Article 20 – décisions de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'**associé unique** sur proposition du Président.

Elles concernent :

- ↓ Les modifications du capital social ;
- ↓ La fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- ↓ La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- ↓ La nomination des Commissaires aux Comptes ;
- ↓ L'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- ↓ La dissolution de la Société ;
- ↓ La rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Article 21 – Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'**associé unique** sont de la compétence du président.

Titre V – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 22 – Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 23 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivantes du Code de commerce.

Il annexe un bilan un état des cautionnements, avis et garanties données par la Société t un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. **L'associé unique** ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 24 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que **l'associé unique** décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, **l'associé unique** détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou le reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à **l'associé unique** lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par **l'associé unique**, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 – Mise en paiement des dividendes

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du rapport bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger de **l'associé unique** aucune répétitions de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont proscrits.

Titre VI Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'**associé unique** de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'**associé unique** doit faire l'objet des formalités de publicité requise par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il est de même en cas d'absence de décision de l'**associé unique**.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'**associé unique** aux conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 28 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'**associé unique**.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'**associé unique**.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'**associé unique** peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'**associé unique**, sans qu'il y ait liquidation.

Titre VII Contestation

Article 29 – Contestation

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'**associé unique** et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 30 – Premiers dirigeants

Le Président de la Société nommé sans limitation de durée, est :

Madame Yeter ARI, née le 28 novembre 2000 à Mulhouse, de nationalité française, demeurant 8 rue des Martyrs 68200 Mulhouse

Article 31 – Actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état, dressé par **Madame YEDIYILDIZ Zehranur** a été déposé le même jour au lieu du futur siège, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs associés, qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

Article 32 – Pouvoirs en vue des formalités

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à **Madame YEDIYILDIZ Zehranur**, à l'effet de :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- Procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 33 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et jusqu'à leur paiement.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Mulhouse
Le 03/01/2022

Madame YEDIYILDIZ Zehranur
(Le président)



ANNEXE 1

APPORTS EN NATURE DANS LE CAPITAL DE LA Sasu 7 Etoiles Boulangerie Pâtisserie Salon de Thé

Apport en nature de Mr YEDIYILDIZ Zehranur :

- 1 Machine à pétrir d'occasion 500 €

Valeur totale : 500 €